

VD_OMNI CR.2007.0103 vom 20. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0103

FR: VD_OMNI CR.2007.0103 du 20 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0103 del 20 agosto 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave le conducteur qui, en se baissant pour ramasser son téléphone portable tombé à ses pieds, quitte la route des yeux et prend sciemment le risque de dévier de sa trajectoire. En percutant deux voitures arrivant en sens inverse, le recourant a créé une grave mise en danger. La faute et la mise en danger étant graves, l'infraction doit être qualifiée de grave, de sorte que le recourant qui se trouve en état de récidive, doit faire l'objet d'un retrait de 12 mois au mois en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Le permis est retiré pour douze mois au moins si au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois au moins en raison d'une infraction grave.(art. 16c al. 2 let. c LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 2

Le recourant soutient que la perte de maîtrise constitue une infraction moyennement grave, tandis que l'autorité intimée soutient que cette infraction constitue à elle seule une infraction grave, sans qu'il soit même tenu compte de l'ivresse au volant non qualifiée. En l'espèce, dans son mémoire de recours, le recourant fait valoir que c'est par réflexe qu'il a voulu rattraper son téléphone tombé à ses pieds. Cependant, dans sa déposition signée à la police et dans ses observations adressées à l'autorité intimée, le recourant ne parle pas de mouvement réflexe; au contraire, il explique qu'il s'est baissé pour ramasser son téléphone et qu'il a de ce fait quitté la route des yeux pendant un instant. Le fait de se pencher en avant pour ramasser quelque chose déjà tombé au sol ne constitue à l'évidence pas un mouvement

effectué par réflexe pour essayer de rattraper au vol un objet en train de tomber, mais plutôt un mouvement effectué sciemment. Dans ces conditions, on retiendra dès lors que le recourant s'est volontairement baissé pour ramasser son téléphone tombé à ses pieds.

E. 3

Par son comportement, le recourant a violé l'art. 31 al. 1 LCR qui prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence et l'art. 3 al. 1 OCR qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. Par ailleurs, en circulant avec un taux d'alcoolémie non qualifié (compris entre 0.5 et 0.8 g ‰), le recourant a conduit en état d'ébriété selon l'art. 1^{er} de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière. La mise en danger créée par le recourant est incontestablement grave. En effet, en circulant sur la voie opposée de circulation, le recourant a percuté deux véhicules successivement et provoqué un grave accident causant des blessures aux personnes impliquées et de lourds dégâts matériels. Pour ce qui concerne la qualification de la faute, il faut rappeler que selon la jurisprudence relative à l'art. 90 ch. 2 LCR (qui est le pendant de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR), cette disposition présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligeant constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la mise en danger des tiers procède d'une absence de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autre par un comportement dépourvu d'égard à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister dans une simple absence (momentanée) d'égard quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133, cons. 3.2 ; cf. ég. arrêt CR.2006.0091 du 7 février 2007 et CR.2006.0483 du 17 avril 2007). En l'espèce, force est de constater que c'est délibérément que le recourant a quitté la route des yeux en se baissant pour ramasser son téléphone tombé à ses pieds. Le recourant a donc sciemment pris le risque de détourner son attention de la circulation. De plus, il est notoire qu'en effectuant un tel mouvement en conduisant, les risques de dévier de sa trajectoire sont très élevés. Le recourant ne pouvait pas ignorer que le fait de se pencher en avant pour ramasser son téléphone était de nature à lui faire perdre la maîtrise de son véhicule et à mettre en danger les autres usagers de la route. Il a néanmoins pris ce risque volontairement. On ne peut donc pas s'en tenir à l'appréciation à laquelle a procédé le juge d'instruction - qui a retenu une violation simple des règles de la circulation - car elle méconnaît le fait qu'on se trouve en présence d'une négligence consciente qui a provoqué un accident qui a eu de lourdes conséquences. On ne se trouve pas dans une situation comparable à celle de l'arrêt du Tribunal administratif CR.2005.0379, invoqué par le recourant, où la conductrice avait perdu la maîtrise de son véhicule en tentant d'éviter un animal qui traversait la route sans provoquer d'accident avec d'autres véhicules. Le comportement du recourant constitue une faute grave. Le tribunal n'en a d'ailleurs pas jugé autrement dans l'arrêt CR.2006.0483

précité. La mise en danger et la faute commise doivent être qualifiées de grave, de sorte que l'infraction litigieuse constitue bien une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

E. 4

Il en résulte qu'un retrait de permis doit être prononcé pour douze mois au moins, dès lors que le recourant tombe sous le coup de l'art. 16 al. 2 let. c LCR qui prévoit que le permis est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave. Or, c'est bien le cas du recourant qui a fait l'objet d'un précédent retrait de permis pour infraction grave en 2006. La perte de maîtrise proprement dite entre en concours avec l'infraction de conduite en état d'ébriété non qualifié, ce qui entraîne en principe une aggravation de la peine selon les règles du droit pénal relatives au concours d'infractions (ATF 108 Ib 258, 113 Ib 53). Mais, en l'espèce, c'est pour tenir compte de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant comme directeur de plusieurs sociétés que l'autorité intimée a finalement prononcé une mesure de retrait ne s'écartant pas du minimum légal de douze mois, malgré le concours d'infraction et la proximité dans le temps de la récidive. S'en tenant à la durée minimale de douze mois applicable en l'espèce, la décision attaquée ne peut qu'être rejetée aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.